

LETTRE DU REPRESENTANT PERMANENT DE L'ESPAGNE DATEE DU
24 JANVIER 1983, CONCERNANT LES ARTICLES 33 A 35 DU REGLEMENT INTERIEUR

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, de même qu'au cours des années précédentes et conformément aux dispositions du chapitre IX du règlement intérieur, la Mission permanente de l'Espagne souhaite participer aux travaux du Comité en qualité d'Etat non membre, par l'intermédiaire d'une délégation, aux séances plénières du Comité du désarmement (article 32) et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'à toute réunion officielle que le Comité pourrait tenir dans le courant de l'année conformément aux articles 33 à 36 dudit règlement.

La délégation qui assistera à ces réunions comprendra, outre moi-même, M. Juan López de Chicheri, Conseiller d'ambassade, M. Leandro Nagore, Secrétaire d'ambassade et M. Raimundo Pérez-Hernández, Secrétaire d'ambassade, ainsi que toute autre personne qui pourrait être désignée compte tenu des questions à traiter.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent;
(Signé) Enrique Dominguez Passier